

ANNEXES

ANNEXES

Annexe 1	Loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par les lois du 13 juillet 1992 et du 2 février 1995	p 113
Annexe 2	Liste des décrets d'application	p 121
Annexe 3	Décret du 3 février 1993	p 125
Annexe 4	Avis de la Cour administrative d'appel de NANTES du 23 novembre 1994	p 129
Annexe 5	Arrêtés préfectoraux des 23 avril 1993, 16 juin 1993 et 7 juillet 1995	p 135
Annexe 6	Données disponibles dans le système ARTHUIT	p 147
Annexe 7	Caractéristiques des déchets incinérables	p 153
Annexe 8	Exploitation des données ARTHUIT	p 157
Annexe 9	Arrêté ministériel du 18 décembre 1992 modifié - installations nouvelles et existantes	p 167
Annexe 10	Liste indicative des principales installations de valorisation de DIS en Picardie	p 185
Annexe 11	Fiches entreprises - Installations individuelles d'incinération de DIS en Picardie	p 189
Annexe 12	Fiches entreprises - Installations collectives d'incinération de DIS en Picardie	p 199
Annexe 13	Engagement de la société SOTRENOR à COURRIERES	p 211
Annexe 14	Informations sur les régions limitrophes	p 215
Annexe 15	Valeurs limites des rejets atmosphériques prévues par la directive européenne relative à l'incinération de déchets dangereux	p 233
Annexe 16	Techniques de stabilisation des déchets ultimes	p 237
Annexe 17	Etude sur la valorisation des déchets de fonderie	p 243
Annexe 18	Etude sur l'incorporation de boues d'hydroxydes d'aluminium en cimenterie	p 253
Annexe 19	Synthèse de l'étude l'AEPP/Idex Lurgi	p 257

ANNEXE 1

Loi du 15 juillet 1975

LOI N° 75-633
DU 15 JUILLET 1975

relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux*

(JO du 16 juillet 1975)

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier (L. n° 92-646 du 13 juill. 1992, art. 1^{er}-J). — Les dispositions de la présente loi ont pour objet :

1° De prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;

2° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;

3° De valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;

4° D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Est un déchet au sens de la présente loi tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

(L. n° 92-646 du 13 juill. 1992, art. 1^{er}-II) Est ultime au sens de la présente loi un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Art. 2. — Toute personne qui produit ou détient des déchets, dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

Art. 2-1 (L. n° 92-646 du 13 juill. 1992, art. 1^{er}-III). — Les déchets industriels spéciaux, figurant en raison de leurs propriétés dangereuses sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat, ne peuvent pas être déposés dans des installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets.

A compter du 1^{er} juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes.

Art. 3 (L. n° 88-1261 du 30 déc. 1988, art. unique-I, L. n° 92-646 du 13 juill. 1992, art. 1^{er}-IV et L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 63-1-1^{er}). — Au cas où des déchets sont abandonnés, déposés contrairement aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris pour son application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable. « L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'Environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. L'autorité titulaire du pouvoir de police » peut également obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Les sommes consignées peuvent le cas échéant être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office. « Lorsque l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie intervient pour exécuter des travaux ordonnés d'office, les sommes consignées lui sont réservées à sa demande. »

(L. n° 92-646 du 13 juill. 1992, art. 1^{er}-IV) « Il est procédé le cas échéant au recouvrement de ces sommes comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour ce recouvrement, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts.

Lorsque l'Etat exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, nonobstant cette opposition, à la demande du représentant de l'Etat ou de toute personne intéressée, décider que le recours ne sera pas suspensif dès lors que les moyens avancés par l'exploitant ne lui paraissent pas sérieux. Le président du tribunal statue dans les quinze jours de sa saisine. »

Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris pour son application.

(L. n° 92-646 du 13 juill. 1992, art. 1^{er}-IV) Lorsque l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation en application du présent article ou de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, il ne peut obtenir d'autorisation pour

exploiter une autre installation d'élimination de déchets avant d'avoir versé la somme consignée.

(L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 63-1-2^o) « Lorsque, en raison de la disparition ou de l'insolvabilité du producteur ou du détenteur de déchets, la mise en œuvre des dispositions du premier alinéa n'a pas permis d'obtenir la remise en état du site pollué par ces déchets, l'Etat peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier cette remise en état à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Les travaux mentionnés à l'alinéa précédent et, le cas échéant, l'acquisition des immeubles peuvent être déclarés d'utilité publique à la demande de l'Etat. La déclaration d'utilité publique est prononcée après consultation des collectivités territoriales intéressées et enquête publique menée dans les formes prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque l'une des collectivités territoriales intéressées, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête a émis un avis défavorable, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 3-1 A (L. n° 92-646 du 13 juill. 1992, art. 1^{er}-V). — Si un détenteur de déchets n'obtient pas, sur le territoire national, en raison de refus opposés par les exploitants d'installations autorisées à cet effet, de faire éliminer ses déchets dans une installation autorisée, le ministre chargé de l'Environnement peut imposer à un ou plusieurs exploitants d'une installation autorisée à cet effet l'élimination de ces déchets, sous réserve du respect des conditions d'exploitation prescrites. La décision mentionne la nature et la qualité des déchets à traiter et la durée de la prestation imposée. Les frais d'élimination appréciés sur des bases normalement applicables aux opérations analogues sont à la charge du détenteur.

Art. 3-1 (L. n° 88-1261 du 30 déc. 1988, art. unique-II). — Toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et l'environnement du ramassage, du transport, du traitement, du stockage et du dépôt des déchets ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets.

(L. n° 92-646 du 13 juill. 1992, art. 1^{er}-VI) Ce droit consiste notamment en :

— la communication par l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets des documents établis dans le cadre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée permettant de mesurer les effets de son activité sur la santé publique et sur l'environnement et exposant les mesures prises pour supprimer ou réduire les effets nocifs des déchets ;

— la création, sur tout site d'élimination ou de stockage de déchets, à l'initiative soit du représentant de l'Etat, soit du conseil municipal de la commune d'implantation ou d'une

* reproduite avec l'aimable autorisation des EDITIONS LEGISLATIVES

commune limitrophe, d'une commission locale d'information et de surveillance composée, à parts égales, de représentants des administrations publiques concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement concernées ; le représentant de l'État, qui préside la commission, fait effectuer à la demande de celle-ci les opérations de contrôle qu'elle juge nécessaires à ses travaux, dans le cadre de la présente loi ou de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ; les documents établis par l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets pour mesurer les effets de son activité sur la santé publique et sur l'environnement sont transmis à la commission ; les frais d'établissement et de fonctionnement de la commission locale d'information et de surveillance sont pris en charge par le groupement prévu à l'article 22-4, lorsqu'il existe ; en cas d'absence d'un tel groupement, ces frais sont pris en charge à parité par l'État, les collectivités territoriales et l'exploitant ;

— l'établissement, par les communes ou les groupements de communes visés à l'article L. 373-2, du Code des communes et par les représentants de l'État dans les départements et dans les régions, de documents permettant d'évaluer les mesures prises pour éliminer les déchets dont ils ont la responsabilité ; ces documents peuvent être librement consultés.

Les dispositions contenues dans le présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles cette information est portée à la connaissance du public.

Art. 4 (L. n° 92-646 du 13 juill. 1992, art. 1^{er}-VII). — Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales concernant notamment « les installations classées pour la protection de l'environnement », les déchets radioactifs, les eaux usées, les effluents gazeux, les cadavres d'animaux, les épaves d'aéronefs, les épaves maritimes, les immersions ainsi que les rejets provenant des navires.

Elles ne font pas échec à la responsabilité que toute personne encourt en raison des dommages causés à autrui notamment du fait de l'élimination des déchets qu'elle a détenus ou transportés ou provenant de produits qu'elle a fabriqués.

Art. 4-1 (L. n° 88-1261 du 30 déc. 1988, art. unique-III). — Les dépenses correspondantes à l'exécution des analyses, expertises ou épreuves techniques nécessaires pour l'application de la présente loi sont à la charge, selon le cas, du détenteur, du transporteur, du producteur, de l'éliminateur, de l'exportateur ou de l'importateur.

Art. 4-2 (L. n° 92-646 du 13 juill. 1992, art. 1^{er}-VIII). — Lorsque les personnes morales de droit public interviennent, matériellement ou financièrement, pour atténuer les dommages causés par un incident ou un accident lié à une opération d'élimination de déchets ou pour éviter l'aggravation de ces dommages, elles ont droit au remboursement par les personnes responsables de cet incident ou accident des frais qu'elles ont engagés, sans préjudice de l'indemnisation

des autres dommages subis. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Cette action s'exerce sans préjudice des droits ouverts par l'article 24 de la présente loi aux associations agréées au titre de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

TITRE II

PRODUCTION ET DISTRIBUTION DES PRODUITS GÉNÉRATEURS DE DÉCHETS

Art. 5 (L. n° 88-1261 du 30 déc. 1988, art. unique-IV et V). — Les producteurs, importateurs « ou exportateurs » doivent justifier que les déchets engendrés, à quelque stade que ce soit, par les produits qu'ils fabriquent, importent « ou exportent » sont de nature à être éliminés dans les conditions prescrites à l'article 2. L'administration est fondée à leur réclamer toutes informations utiles sur les modes d'élimination et sur les conséquences de leur mise en œuvre.

Art. 6. — La fabrication, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente et la mise à la disposition de l'utilisateur, sous quelque forme que ce soit, de produits générateurs de déchets peuvent être réglementées en vue de faciliter l'élimination desdits déchets ou, en cas de nécessité, interdites.

Il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets qui en proviennent.

Il peut être fait obligation à ces mêmes producteurs, importateurs et distributeurs de prêter leur concours, moyennant une juste rémunération, à l'élimination des déchets provenant de produits identiques ou similaires mis en vente ou distribués antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il peut être prescrit aux détenteurs des déchets desdits produits de les remettre aux établissements ou services désignés par l'administration, dans les conditions qu'elle définit.

TITRE III

ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Art. 7 (L. n° 92-646 du 13 juill. 1992, art. 1^{er}-IX). — « Les installations d'élimination des déchets sont soumises, quel qu'en soit l'exploitant, à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée. L'étude d'impact d'une installation de stockage de déchets, établie en application de ladite loi, indique les conditions de remise en état du site du stockage et les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre. Cette étude est soumise pour avis, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, à la commission locale d'information et de surveillance interressée, lorsqu'elle existe, ainsi qu'au conseil municipal de la commune d'implantation. »

Art. 7-1 (L. n° 92-646 du 13 juill. 1992, art. 1^{er}-X et L. n° 93-3 du 4 janv. 1993, art. 29-1). — « Lorsqu'elle constate que les garanties financières exigées en application

de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ne sont plus constituées, l'autorité administrative compétente met en demeure l'exploitant de les reconstituer. Tout manquement constaté un mois après la mise en demeure peut donner lieu au prononcé d'une amende administrative par le ministre chargé de l'Environnement. Le montant de l'amende est égal à trois fois la valeur de la différence entre le montant des garanties exigées et celui des garanties réellement constituées, dans la limite de 200 millions de francs. Le ministre ne peut infliger une amende plus d'un an après la mise en demeure. »

Le recouvrement est effectué au profit du Trésor public comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Le produit de l'amende est affecté à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie pour des opérations de réaménagement ou de surveillance de centres de stockage de déchets ultimes.

(L. n° 93-3 du 4 janv. 1993, art. 29-1) « Un décret en Conseil d'État précise les garanties de procédure visant à assurer les droits de la défense lors du prononcé de l'amende. »

Les installations existantes doivent être mises en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du décret visé à l'alinéa précédent.

Le décret susvisé détermine les conditions dans lesquelles un versement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie peut en tout ou partie tenir lieu de garantie, notamment pour les installations dont l'exploitation est achevée et celles dont la fin d'exploitation intervient durant le délai prévu à l'alinéa précédent.

Art. 7-2 (L. n° 92-646 du 13 juill. 1992, art. 1^{er}-XI). — La demande d'autorisation d'une installation de stockage de déchets est présentée par le propriétaire du terrain ou avec l'accord exprès de celui-ci. Cet accord doit être produit dans le dossier de demande et viser les éléments de l'étude d'impact relatifs à l'état du sol et du sous-sol. Le propriétaire est destinataire, comme le demandeur, de l'ensemble des décisions administratives intéressant l'installation.

Art. 7-3 (L. n° 92-646 du 13 juill. 1992, art. 1^{er}-XII). — En cas d'aliénation à titre onéreux d'une installation de stockage de déchets, le vendeur ou le cédant est tenu d'en informer le préfet et le maire. A défaut, il peut être réputé détenteur des déchets qui y sont stockés au sens de l'article 2 de la présente loi et détenteur de l'installation au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée.

Art. 7-4 (L. n° 92-646 du 13 juill. 1992, art. 1^{er}-XIII). — Afin de prévenir les risques et nuisances mentionnés au premier alinéa de l'article 2, la commune où se trouve le bien peut exercer le droit de préemption, dans les conditions prévues aux chapitres I^{er} et III du titre I^{er} du livre II du Code de l'urbanisme, sur les immeubles des installations de stockage arrivées en fin d'exploitation. Le prix d'acquisition est fixé en tenant compte le cas échéant du coût de la surveillance et des travaux qui doivent être effectués pour prévenir les nuisances.

Toute aliénation volontaire d'immeubles d'une installation de stockage de déchets arrivée en fin d'exploitation est subordonnée, à peine de nullité, à la déclaration préalable prévue à l'article L. 213-2 du Code de l'urbanisme.

Art. 8 (L. n° 88-1261 du 30 déc. 1988, art. unique-VI et L. n° 92-646 du 13 juill. 1992, art. 1^{er}-XIV). — « Les entreprises qui produisent, importent, « exportent », éliminent ou qui transportent, se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets appartenant à des catégories définies par décret comme pouvant, soit en l'état, soit lors de leur élimination, causer des nuisances telles que celles qui sont mentionnées à l'article 2 sont tenues de fournir à l'administration toutes informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

Art. 8-1 (L. n° 92-646 du 13 juill. 1992, art. 1^{er}-XV). — Le transport, les opérations de courtage ou de négoce de déchets visés à l'article 8 sont, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, réglementés et soumis soit à autorisation de l'autorité administrative dès lors que les déchets présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par la présente loi, soit à déclaration s'ils ne présentent pas de tels dangers ou inconvénients.

Le transport, les opérations de courtage ou de négoce des déchets soumis à déclaration ou à autorisation doivent respecter les objectifs visés à l'article 1^{er} de la présente loi.

Art. 9 (L. n° 92-646 du 13 juill. 1992, art. 1^{er}-XVI). — Pour certaines des catégories de déchets visées à l'article 8 et précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité d'élimination telle qu'elle est définie à l'article 2.

(L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 60-IX) Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. Elles cessent de pouvoir être traitées en vue de leur élimination dans les installations existantes pour lesquelles cet agrément n'a pas été accordé « à la date d'entrée en vigueur fixée par le décret » prévu au précédent alinéa.

Art. 10 (L. n° 92-646 du 13 juill. 1992, art. 1^{er}-XVII). — « L'autorité administrative compétente, après consultation des collectivités territoriales concernées et du public, établit des plans définissant les conditions d'élimination de certaines catégories de déchets autres que les déchets ménagers et assimilés (1).

Des représentants des collectivités territoriales concernées, des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets et des associations de protection de l'environnement agréées participent à l'élaboration de ces plans avec les représentants de l'Etat et des organismes publics concernés, au sein d'une commission du plan.

Les plans ainsi élaborés sont mis à la disposition du public pendant deux mois.

Ils sont ensuite modifiés, pour tenir compte, le cas échéant, des observations formulées, et publiés.

(1) NDLR : Cet alinéa sera remplacé à partir du 4 février 1996 par ce texte (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 60-I-a et 60-VIII) : « Des plans nationaux d'élimination doivent être établis, par le ministre chargé de l'Environnement, pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de traitement et de stockage. »

Ces plans tendent à la création d'ensembles coordonnés d'installations d'élimination des déchets et énoncent les priorités à retenir pour atteindre les objectifs définis à l'article 1^{er}.

Dans les zones où ils sont applicables, les décisions prises, par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires, dans le domaine de l'élimination des déchets et, notamment, les décisions prises en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée doivent être compatibles ou rendues compatibles dans un délai de cinq ans avec ces plans (2). »

Art. 10-1 (L. n° 92-646 du 13 juill. 1992, art. 1^{er}-XVIII). — Des plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels sont établis dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret visé à l'article 10-3. Ils doivent obligatoirement prévoir, parmi les objectifs qu'ils définissent, un centre de stockage des déchets industriels spéciaux ou ultimes. Ils sont soumis, avant leur publication, à l'avis motivé du ou des conseils régionaux concernés (3).

Des plans nationaux peuvent être établis, par le ministre chargé de l'Environnement, pour certaines catégories de déchets, dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de traitement et de stockage (4).

Art. 10-2 (L. n° 92-646 du 13 juill. 1992, art. 1^{er}-XIX). — Dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret prévu à

(2) NDLR : Cet alinéa sera abrogé le 4 février 1996 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 60-I-b et art. 60-VIII).

(3) Cet alinéa sera remplacé à partir du 4 févr. 1996 par ce texte (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 60-II-a et 60-VIII) : « Chaque région doit être couverte par un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets industriels spéciaux.

Pour atteindre les objectifs visés aux articles premier et 2-1 de la présente loi, le plan comprend : — un inventaire prospectif à terme de dix ans des quantités de déchets à éliminer selon leur origine, leur nature et leur composition ;

— le recensement des installations existantes d'élimination de ces déchets ;

— la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de permettre d'atteindre les objectifs évoqués ci-dessus ;

— les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs, compte tenu notamment des évolutions économiques et technologiques prévisibles.

Le plan doit obligatoirement prévoir, parmi les priorités qu'il retient, un centre de stockage de ces déchets.

Le plan tient compte des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application.

Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat. Toutefois, cette compétence est transférée, à sa demande, au conseil régional.

Le projet de plan est soumis pour avis au conseil régional et à une commission composée des représentants respectifs des collectivités territoriales, de l'Etat et des organismes publics concernés, des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets et des associations agréées de protection de l'environnement. Il est également soumis pour avis aux conseils régionaux limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis.

Le projet de plan est alors mis à la disposition du public pendant deux mois, puis approuvé par l'autorité compétente et publié.

Le plan peut être interrégional. » (4) Cet alinéa sera abrogé le 4 février 1996 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 60-II-b et 60-VIII).

l'article 10-3 (5). chaque département doit être couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L. 373-3 du Code des communes.

Pour atteindre les objectifs visés aux articles 1^{er} et 2-1, le plan :

— dresse l'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets à éliminer, y compris par valorisation, et des installations existantes appropriées ;

— recense les documents d'orientation et les programmes des personnes morales de droit public et de leurs concessionnaires dans le domaine des déchets ;

— énonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiquement prévisibles ;

— pour la création d'installations nouvelles et peut indiquer les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à cet effet,

— pour la collecte, le tri et le traitement des déchets afin de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement compte tenu des moyens économiques et financiers nécessaires à leur mise en œuvre.

Le plan tient compte des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale prévues pour l'application de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Le projet de plan est élaboré à l'initiative de l'Etat en concertation avec une commission du plan comprenant des représentants des collectivités territoriales, des établissements publics, des professionnels et des associations de protection de l'environnement concernés (6).

Il est soumis pour avis aux conseils généraux intéressés et éventuellement modifié pour tenir compte de leurs observations (6).

Le projet de plan est alors soumis à enquête publique puis approuvé par l'autorité administrative (6).

Lorsque les conseils généraux concernés en font conjointement la demande, le plan est, de droit, interdépartemental (6).

(5) Cette phrase sera abrogée le 4 février 1996 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 60-III-a et 60-VIII).

(6) Cet alinéa sera abrogé à partir du 4 février 1996 date à laquelle les nouvelles dispositions ci-dessous entrèrent en vigueur (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 60-III-b et 60-VIII) : « Il doit obligatoirement prévoir, parmi les priorités qu'il retient, des centres de stockage de déchets ultimes issus du traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat. Toutefois, cette compétence est transférée, à sa demande, au conseil général.

Il est établi en concertation avec une commission consultative composée de représentants des communes et de leurs groupements, du conseil général, de l'Etat, des organismes publics intéressés, des professionnels concernés et des associations agréées de protection de l'environnement.

Le projet de plan est soumis pour avis au conseil général, au conseil départemental d'hygiène ainsi qu'aux conseils généraux des départements limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis.

Le projet de plan est alors soumis à enquête publique, puis approuvé par l'autorité compétente.

Le plan peut être interdépartemental. »

Lorsque le plan a été approuvé, les décisions prises dans le domaine des déchets par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ce plan dans un délai de cinq ans (7).

Tous les schémas ou plans arrêtés antérieurement pourront être repris pour être mis en conformité avec la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de trois ans.

Art. 10-3 (L. n° 92-646 du 13 juill. 1992, art. 1^{er}-XX). — Les plans visés aux articles 10, 10-1 et 10-2 sont révisés selon une procédure identique à leur adoption, à l'initiative de l'autorité administrative compétente. Les conseils régionaux ou généraux concernés peuvent en faire la demande (8).

Les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision des plans sont déterminées par décret en Conseil d'État. Ce décret fixe notamment les modalités de la consultation du public, les mesures de publicité à prendre lors de l'élaboration des plans et après leur adoption et la procédure simplifiée de révision des plans applicable dès lors que les modifications projetées n'en remettent pas en cause l'économie générale.

Art. 11. — Toute personne qui remet ou fait remettre des déchets appartenant aux catégories visées à l'article 9 à tout autre que l'exploitant d'une installation d'élimination agréée, est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces déchets.

TITRE III bis

DISPOSITIONS RELATIVES AUX STOCKAGES SOUTERRAINS DE DÉCHETS

(L. n° 92-646 du 13 juill. 1992, art. 7)

Art. 11-1. — Les déchets nucléaires sont exclus de l'application des dispositions du présent titre.

Art. 11-2. — Les travaux de recherches de formations ou de cavités géologiques susceptibles d'être utilisées pour le stockage souterrain de déchets ultimes ne peuvent être entrepris que :

— soit par le propriétaire du sol ou avec son consentement, après déclaration au préfet ;

— soit, à défaut de ce consentement, par autorisation conjointe des ministres chargés des mines et de l'environnement, après que

(7) Cet alinéa sera abrogé le 4 février 1996 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 60-III-c et 60-VIII).

(8) Cet alinéa sera remplacé à partir du 4 février 1996 par ce texte (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 60-IV et 60-VIII) : « Dans les zones où les plans visés aux articles 10, 10-1 et 10-2 sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets et, notamment, les décisions prises en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée doivent être compatibles avec ces plans.

Les prescriptions applicables aux installations existantes doivent être rendues compatibles avec ces plans dans un délai de cinq ans après leur publication s'agissant des plans visés à l'article 10, et de trois ans s'agissant des plans visés aux articles 10-1 et 10-2.

Ces plans sont révisés selon une procédure identique à celle de leur adoption. »

le propriétaire a été invité à présenter ses observations, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Cette autorisation de recherches confère à son titulaire, à l'intérieur d'un périmètre défini par l'arrêté, le droit d'effectuer des travaux de recherches à l'exclusion de toute autre personne y compris le propriétaire du sol.

Cette autorisation fait l'objet d'une concertation préalable, permettant à la population, aux élus et aux associations concernées de présenter leurs observations.

Art. 11-3. — Dans le cas des stockages souterrains de déchets, le propriétaire de la cavité souterraine ne peut être que l'exploitant ou une personne de droit public.

Toutefois, lorsque le stockage doit être aménagé dans un gisement minier couvert par une concession de durée illimitée, la cavité reste propriété du concessionnaire. Dans ce cas, le titulaire de la concession minière et le titulaire de l'autorisation d'exploiter conviennent des modalités de mise à disposition de la cavité.

L'autorisation prise en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée fixe toutes prescriptions de nature à assurer la sûreté et la conservation du sous-sol.

Elle fixe également les mesures de surveillance à long terme et les travaux de mise en sécurité imposés à l'exploitant.

Art. 11-4. — En cas d'exploitation concomitante d'un gisement minier et d'une installation de stockage de déchets, le titulaire de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage et le titulaire des titres miniers conviennent des conditions d'utilisation d'éventuelles parties communes. Cette convention est soumise au contrôle de l'autorité administrative compétente.

Art. 11-5. — Les articles 71 à 76 du Code minier sont applicables aux travaux de recherches visés à l'article 11-2 et à l'exploitation d'installations de stockage souterrain de déchets ultimes.

TITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Art. 12. — (V. Code des communes, art. L. 373-2, L. 373-3 et L. 373-4).

Art. 13. — (V. Code des communes, art. L. 373-5).

Art. 14. — (V. Code des communes, art. L. 373-6).

Dernier alinéa abrogé (L. n° 90-1130 du 19 déc. 1990, art. 6-II-1°).

TITRE V

DISPOSITIONS CONCERNANT LA RÉCUPÉRATION

Art. 15. — Abrogé (L. n° 92-646 du 13 juill. 1992, art. 1^{er}-XXI).

Art. 16. — Des décrets en Conseil d'État peuvent réglementer les modes d'utilisation de certains matériaux, éléments ou formes d'énergie afin de faciliter leur récupération ou celle des matériaux ou éléments qui leur sont associés dans certaines fabrications.

La réglementation peut porter notamment sur l'interdiction de certains traitements, mélanges ou associations avec d'autres matériaux ou sur l'obligation de se conformer à certains modes de fabrication.

Art. 17. — Sous réserve des conventions internationales et des dispositions relatives à la répression des fraudes, le Gouvernement peut, en vue de contribuer à la sauvegarde de l'environnement ou de faire face à une situation de pénurie, fixer la proportion minimale de matériaux ou éléments récupérés qui doit être respectée pour la fabrication d'un produit ou d'une catégorie de produits.

Les producteurs et importateurs intéressés peuvent se lier par une convention ayant pour objet d'assurer le respect global de cette proportion, appréciée au regard de la quantité totale dudit produit ou de ladite catégorie de produits, fabriquée sur le territoire national ou importée.

L'utilisation d'une proportion minimale de matériaux ou éléments récupérés peut être imposée par décret en Conseil d'État aux fabricants et, le cas échéant, aux importateurs des produits visés qui ne sont pas parties à cette convention.

Art. 18. — En ce qui concerne les catégories de produits précisées par décret en Conseil d'État, est réputée non écrite toute stipulation créant une discrimination en raison de la présence de matériaux ou éléments de récupération dans les produits qui satisfont aux règlements et normes en vigueur.

Art. 19. — Lorsque l'absence de matériaux récupérés ou la faible teneur en matériaux de cette sorte n'est pas de nature à modifier les qualités substantielles d'un produit toute publicité fondée sur cette caractéristique est interdite. Elle est constatée et réprimée dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 44 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n° 73-1193 du 27 décembre 1973.

Art. 20. — Pour les catégories de matériaux déterminées par décret en Conseil d'État, l'administration fixe les conditions de l'exercice de l'activité de récupération, sur tout ou partie du territoire national.

Ces mêmes catégories de matériaux cessent de pouvoir être récupérées dans des conditions autres que celles prévues à l'alinéa précédent, un an après la publication du décret pris en application dudit alinéa.

Art. 21. — Des plans approuvés par décret en Conseil d'État après enquête publique peuvent définir, dans les limites territoriales qu'ils précisent, les conditions dans lesquelles il doit être procédé à la récupération des matériaux, éléments et, éventuellement, formes d'énergie réutilisables. Dans les zones où un tel plan est applicable, les conditions visées à l'article 20 sont fixées compte tenu des dispositions de ce plan et notamment des objectifs qu'il détermine en vue d'assurer un rendement optimal aux installations publiques et privées de récupération.

TITRE VI

AGENCE NATIONALE POUR LA RÉCUPÉRATION ET L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Abrogé (L. n° 90-1130 du 19 déc. 1990, art. 6-II-2°).

TITRE VI bis

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

(L. n° 92-646 du 13 juill. 1992, art. 8)

Art. 22-1 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 60-V-a et 61-I-a). — Jusqu'au 30 juin 2002, tout exploitant d'une installation de

stockage de déchets ménagers et assimilés « et tout exploitant d'une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux par incinération, coïncinération, stockage, traitement physico-chimique ou biologique » non exclusivement utilisés pour les déchets que l'entreprise produit verse à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie une taxe de « 25 F au 1^{er} janvier 1995, 30 F au 1^{er} janvier 1996, 35 F au 1^{er} janvier 1997, 40 F au 1^{er} janvier 1998 » par tonne de déchets réceptionnés.

Le taux fixé à l'alinéa précédent est majoré de 50 p.100 lorsque la provenance des déchets réceptionnés est extérieure au périmètre du plan d'élimination des déchets, élaboré en vertu de l'article 10-2, dans lequel est située l'installation de stockage.

(L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 61-I-b) « Le taux fixé au premier alinéa est double lorsque les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans une installation de stockage. Cette disposition ne s'applique pas aux résidus de traitement des installations d'élimination de déchets assujetties à la taxe.

La taxe visée au premier alinéa ne s'applique pas lorsque les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations spécifiquement dédiées à leur valorisation comme matière. »

(L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 60-V-b) Le montant minimal de la taxe est de « 2 000 F » par installation et par an.

Un décret détermine les modalités d'évaluation des quantités de déchets réceptionnés.

(L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 60-V-c) Le montant de cette taxe est, nonobstant toute clause contraire, répercuté dans le prix fixé dans les contrats conclus par l'exploitant avec les personnes physiques ou morales dont il réceptionne les déchets.

Art. 22-2 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 61-II). – I. – Les exploitants d'installation de stockage « de déchets ménagers et assimilés et les exploitants d'installations d'élimination de déchets industriels spéciaux » visés à l'article 22-1 déclarent le tonnage réceptionné au terme de chaque trimestre lorsque l'installation est autorisée à recueillir 20 000 tonnes et plus de déchets par an ou annuellement dans les autres cas. Cette déclaration accompagnée du paiement de la taxe due est adressée à l'agent comptable de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

II. – 1° La déclaration visée au I est contrôlée par les services de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. A cette fin, les agents commissionnés par le ministre chargé de l'environnement et assermentés peuvent examiner sur place tous documents utiles. Préalablement, un avis de passage est adressé à l'exploitant afin qu'il puisse se faire assister d'un conseil. Les insuffisances constatées et les sanctions y afférentes sont notifiées à l'exploitant qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations. Après examen des observations éventuelles, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie émet, s'il y a lieu, un titre exécutoire, comprenant les droits supplémentaires maintenus assortis des pénalités prévues à l'article 1729 du Code général des impôts.

2° A défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité de réception de l'installation pour la période correspondante. L'exploitant peut toutefois, dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une

déclaration qui se substitue, s'agissant des droits, à ce titre, sous réserve d'un contrôle ultérieur dans les conditions prévues au 1°. Dans ce cas, il est émis un nouveau titre exécutoire comprenant les droits dus assortis des pénalités prévues à l'article 1728 du Code général des impôts.

L'autorité judiciaire communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les rapports et procès-verbaux établis par les agents mentionnés à l'article 26 qui peuvent être utiles au contrôle de la taxe.

Le droit de répétition de la taxe de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due.

III. – Le recouvrement de la taxe est assuré par l'agent comptable de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Le contentieux est suivi par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 22-3. – Il est créé au sein de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie un fonds de modernisation de la gestion des déchets. Ce fonds, qui reçoit le produit de la taxe visée à l'article 22-1, fait l'objet d'une comptabilité distincte.

Ce fonds a pour objet :

– l'aide au développement de techniques innovantes de traitement des déchets ménagers et assimilés ;

– l'aide à la réalisation d'équipements de traitement de ces déchets, notamment de ceux qui utilisent des techniques innovantes ;

– (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 60-VI-a) « – la participation au financement de la remise en état d'installations de stockage collectif de déchets ménagers et assimilés et des terrains pollués par ces installations ».

(L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 61-III-a) « – la participation au financement du traitement et de la réhabilitation des sites pollués, autres que ceux visés au cinquième alinéa, lorsque cette participation est devenue nécessaire du fait de la défaillance de l'exploitant ou du détenteur. »

– l'aide aux communes recevant sur leur territoire une nouvelle installation intercommunale de traitement de déchets ménagers ou assimilés et, éventuellement, aux communes ayant déjà une installation de ce type et réalisant une extension de cette installation, ainsi que, le cas échéant, aux communes limitrophes subissant des contraintes particulières du fait de l'installation.

– (9)

Dernier alinéa abrogé par L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 60-VI-c.

(L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 61-III-b) « Le produit de la taxe perçue au titre des installations d'élimination de déchets industriels spéciaux est affecté exclusivement au traitement et à la réhabilitation des sites mentionnés au sixième alinéa.

(9) Nouvel alinéa entrant en vigueur le 4 févr. 1996 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 60-VI-b et 60-VIII) « – l'aide aux départements auxquels la compétence d'élaboration des plans prévus à l'article 10-2 a été transférée pour l'élaboration, la mise en œuvre et la révision de ces plans. »

Un comité présidé par le ministre chargé de l'Environnement ou son représentant prend les décisions d'affectation des sommes perçues au titre des installations d'élimination de déchets industriels spéciaux. »

Art. 22-4. – Un groupement d'intérêt public peut être constitué dans les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, en vue de faciliter l'installation et l'exploitation de tout nouveau centre collectif de traitement de déchets industriels spéciaux ou de toute nouvelle installation de stockage de déchets ultimes.

Ce groupement d'intérêt public peut, à ce titre, mener des actions d'accompagnement, comprenant notamment la réalisation d'aménagements paysagers, d'information et de formation du public et gérer des équipements d'intérêt général, au bénéfice des riverains des installations, des communes d'implantation et des communes limitrophes.

La constitution d'un groupement d'intérêt public tel que défini au présent article est obligatoire dans le cas d'un stockage souterrain de déchets ultimes en couches géologiques profondes.

Outre l'État et le titulaire de l'autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la région et le département où est situé le nouveau centre collectif, les communes d'accueil des installations et les communes limitrophes, ainsi que tout organisme de coopération intercommunale dont l'objectif est de favoriser le développement économique de la zone concernée peuvent adhérer de plein droit à ce groupement.

Art. 22-5. – Abrogé par L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 60-VII.

Art. 22-6. – Abrogé par L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 63-II.

TITRE VII

DISPOSITIONS CONCERNANT LA RÉCUPÉRATION DES REJETS THERMIQUES INDUSTRIELS

Art. 23. – Les établissements industriels produisant des rejets thermiques dans le milieu naturel doivent, si un bilan économique d'ensemble en démontre l'utilité et suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport des ministres intéressés, permettre l'utilisation d'une fraction de leur production de chaleur par des tiers à des fins d'usages domestiques collectifs ou industriels dans le but de limiter le volume desdits rejets.

TITRE VII bis

DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSIT DES DÉCHETS

(L. n° 88-1261 du 30 déc. 1988,
art. unique-VIII)

Art. 23-1. – Pour prévenir les nuisances mentionnées au premier alinéa de l'article 2, l'imposition, l'exportation et le transit de certaines catégories de déchets peuvent être interdits, réglementés ou subordonnés à l'accord préalable des États intéressés.

Avant toute opération d'importation, d'exportation ou de transit de déchets, le détenteur des déchets informe les autorités compétentes des États intéressés.

L'importation, l'exportation et le transit des déchets sont interdits lorsque le détenteur n'est pas en mesure de faire la preuve d'un accord le liant au destinataire des déchets ou que celui-ci ne possède pas la capacité et les compétences pour assurer l'élimination de ces déchets dans des conditions qui ne présentent pas de danger ni pour la santé humaine ni pour l'environnement.

Art. 23-2. – Lorsque des déchets ont été introduits sur le territoire national en méconnaissance des règles prévues à l'article 23-1, l'autorité administrative compétente peut enjoindre à leur détenteur d'assurer leur retour dans le pays d'origine; en cas d'inexécution, elle peut prendre toutes dispositions utiles pour assurer ce retour; les dépenses correspondantes sont alors mises à la charge des personnes ayant contribué à l'introduction ou au dépôt de ces déchets et sont recouvrées dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 3.

Art. 23-3 (L. n° 92-646 du 13 juill. 1992, art. 1^{er}-XXI). – Lorsque des déchets ont été exportés en méconnaissance des règles prévues à l'article 23-1, l'autorité administrative compétente peut enjoindre au producteur ou aux personnes ayant contribué à l'exportation d'assurer leur retour sur le territoire national; en cas d'inexécution, elle peut prendre toutes dispositions utiles pour assurer ce retour; les dépenses correspondantes sont alors mises à la charge « du producteur ou » des personnes ayant contribué à l'exportation de ces déchets et sont recouvrées dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 3.

Art. 23-4. – Le ministre chargé de l'Environnement remet, chaque année, au Parlement un rapport, qui est rendu public, sur les interventions administratives en matière de transferts transfrontaliers de déchets.

Art. 23-5. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent titre.

TITRE VIII

SANCTIONS

Art. 24 (L. n° 88-1261 du 30 déc. 1988, art. unique-IX et L. n° 92-646 du 13 juill. 1992, art. 11). – Sera punie d'un emprisonnement de 2 ans au plus et d'une amende de 500 000 F ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement, toute personne qui aura :

1° Refusé de fournir à l'administration les informations visées à l'article 5 ou fourni des informations inexactes ;

2° Méconnu les prescriptions de l'article 6 ;

3° Refusé de fournir à l'administration les informations visées à l'article 8 ou fourni des informations inexactes, ou s'être mis volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations ; »

3° bis Abandonné, déposé ou fait déposer, dans des conditions contraires à la présente loi, des déchets appartenant aux catégories visées à l'article 8 et énumérées dans son texte d'application ;

3° ter Effectué le transport ou des opérations de courtage ou de négoce de déchets appartenant aux catégories visées à l'article 8 sans satisfaire aux prescriptions prises en vertu de l'article 8-1 et de ses textes d'application ;

4° Remis ou fait remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, en méconnaissance des articles 9 et 10 ;

5° Éliminé des déchets ou matériaux sans être titulaire de l'agrément prévu aux articles 9 et 10 ;

6° Éliminé ou récupéré des déchets ou matériaux sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets et matériaux et les procédés de traitement mis en œuvre, fixées en application des articles 9, 10, « 2-1, 20 et 21 » ;

7° Méconnu les prescriptions des articles 16 et 17 ;

8° Mis obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article 26.

« 9° Exporté ou fait exporter, importé ou fait importer, fait transiter des déchets visés au premier alinéa de l'article 23-1 sans satisfaire aux prescriptions prises en vertu de cet article ou de ses textes d'application ; »

En cas de condamnation prononcée pour les infractions « visées au 3° bis, 4° et 6° », le tribunal pourra ordonner, sous astreinte, la remise en état des lieux endommagés par les déchets qui n'auront pas été traités dans les conditions conformes à la loi.

En cas de condamnation prononcée pour des infractions visées au 5° et au 6°, le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'installation et interdire à son exploitant d'exercer l'activité d'éliminateur ou de récupérateur.

En cas de condamnation prononcée pour des infractions visées aux 4°, 5°, 6°, 9° et commises » à l'aide d'un véhicule, le tribunal pourra, de plus, ordonner la suspension du permis de conduire pour une durée n'excédant pas 5 ans.

(L. n° 92-1336 du 16 déc. 1992, art. 305) « Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du Code pénal. » (1)

Dernier alinéa abrogé par L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 7-1.

Art. 24-1 (L. n° 92-1336 du 16 déc. 1992, art. 306). – « Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal des infractions définies à l'article 24 de la présente loi.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice

de laquelle l'infraction a été commise. » (10)

Art. 25. – L'article 24 est applicable à tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction, de la gestion ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, ont sciemment laissé méconnaître par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle les dispositions mentionnées audit article.

Art. 26. – Sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application, outre les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du Code de procédure pénale :

– les agents de police judiciaire visés à l'article 21 du Code de procédure pénale ;

– les fonctionnaires de la police nationale et les agents de la police municipale dans la limite des dispositions relatives à leurs compétences ;

– les fonctionnaires et agents du service des ponts et chaussées, du service du génie rural, des eaux et des forêts, de l'office national des forêts, du service des mines et des services extérieurs de la marine marchande, assermentés ou commissionnés à cet effet ;

– les agents habilités en matière de répression des fraudes ;

– les agents des services de la santé publique spécialement commissionnés dans les conditions fixées à l'article 4 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 et à l'article 48 du Code de la santé publique ;

– les agents mentionnés à l'article 22 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

– les agents des douanes.

Les procès-verbaux établis en application du présent article font foi jusqu'à preuve contraire; ils sont dispensés de l'affirmation.

Les agents verbalisateurs ont libre accès aux installations d'élimination ou de récupération, aux lieux de production, de vente, d'expédition ou de stockage, à leurs annexes, ainsi qu'aux dépôts de déchets, matériaux ou produits dont ils peuvent prélever les échantillons aux fins d'identification. Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation.

Les agents verbalisateurs exercent également leur action en cours de transport des produits, déchets ou matériaux. Ils peuvent requérir, pour l'accomplissement de leur mission, l'ouverture de tout emballage ou procéder à la vérification de tout chargement, en présence, soit de l'expéditeur, soit du destinataire, soit du transporteur ou du porteur.

Dernier alinéa abrogé par L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 7-1.

Art. 27. – Les conditions d'application de la présente loi sont réglées par décret en Conseil d'État.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

(10) NDLR : ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 1994. Les articles du Nouveau Code pénal visés ici sont reproduits en rubrique « INSTALLATIONS CLASSÉES ».

ANNEXE 2

Liste des décrets d'application

Référence dans la loi de juillet 1992 et réf. à la loi de 1975 modifiée ou autres textes	Objet	Textes d'application publiés
Art 1 ^{er} -III (art 2-1)	Etablissement de la liste des déchets industriels spéciaux ne pouvant être éliminés dans les installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets.	
Art. 1 ^{er} -VI (art. 3-1)	Droit à la communication par l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets	Décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 (JO du 31 décembre).
Art. 1 ^{er} -VI (art. 3-1)	Droit à l'information du public et création de commissions locales d'information et de surveillance.	Idem
Art. 1-X (art. 7-1)	Constitution et maintien de garanties financières.	Art 23-3 - V - Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié par le décret du 9 juin 1994 (JO du 12 juin 1994).
Art. 1-XV (art. 8-1)	Réglementation des activités de courtage, négoce ou transport.	
Art. 1-XVII (art 10, art 10-1) et XX	Plans d'élimination des déchets autres que ménagers et assimilés (1)	Décret n° 93-140 du 3 février 1993 (JO du 4 février 1993).
Art. 1-XIX (art. 10-2) et XX	Plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés (2).	Décret n° 93-139 du 3 février 1993 (JO du 4 février 1993)
Art. 2-III (art. L 373-4 du code des communes)	Conditions d'exécution du service municipal d'élimination (conditions minimales d'exécution).	
Art 6-II (art 4 de la loi du 19 juillet 76)	Cas et conditions dans lesquels le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préfectorale.	
Art. 6-IV (art. 6-1 de la loi du 15 juillet 75)	Conditions d'application et énumération des catégories d'installations pour lesquelles l'autorisation doit fixer une durée maximale de l'exploitation.	
Art. 7 (art. 11-2 de la loi du 15 juillet 75)	Travaux de recherche pour le stockage souterrain de déchets.	
Art. 8 (art 22-2 et art 22-3)	Taxe sur les installations de stockage ou de mise en décharge et fonds de modernisation de la gestion des déchets (1).	Décret n° 93-169 du 5 février 1993 (JO du 65) et décret n° 93-745 du 29 mars 1993 (JO du 30).
Art. 8 (art. 22-4)	Groupement d'intérêt public	Décret n° 94-729 du 23 août 1994 (JO du 26 août).
Art. 9	Missions de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie Mise en conformité du décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 (art. 2) avec l'article 9.	Décret n° 93-745 du 29 mars 1993 (JO du 30 mars 1993).

* L'application de la loi pourrait se faire par un nombre limité de décrets.

Référence dans la loi du 2 février 1995 et réf. à la loi du 15 juillet 1975	Objet	Textes d'application
60-I (art. 10)	Procédure d'élaboration des plans nationaux d'élimination des déchets ; liste des déchets concernés.	
60-II (art. 10-1)	Plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux.	
60-III (art. 10-III)	Plans départementaux ou interdépartementaux des déchets ménagers ou assimilés.	
60-VI b (art. 22-3)	Modalités d'attributions de l'aide aux conseils généraux et fonctionnement du comité consultatif de la gestion des déchets ménagers.	
61 (art. 22-1)	Taxe sur les déchets industriels spéciaux.	Décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995
73 (art. L 371-2 du code des communes)	Contenu du rapport annuel sur le prix et la qualité du service.	Modification du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993.

ANNEXE 3

Décret du 3 février 1993

DÉCRET N° 93-140 DU 3 FÉVRIER 1993

relatif aux plans d'élimination de déchets
autres que les déchets ménagers
et assimilés

NOR ENV P 93 10010 D
(JO du 4 février 1993)

Vu la directive n° 75-442 du Conseil des communautés européennes du 15 juillet 1975 relative aux déchets, modifiée par la directive n° 91-156 du 18 mars 1991, notamment ses articles 5 et 7.

Vu la directive n° 78-319 du Conseil des communautés européennes du 20 mars 1978 relative aux déchets toxiques et dangereux, notamment son article 12, et la directive (CEE) n° 91-689 du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux.

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée et complétée notamment par la loi n° 92-646 du 17 juillet 1992, notamment ses articles 8, 9, 10, 10-1 et 10-3.

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Vu le décret n° 90-267 du 23 mars 1990 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des déchets générateurs de nuisances, complété par le décret n° 92-798 du 18 août 1992, notamment son article 6.

Article premier. - Les plans d'élimination des déchets entrant dans l'une des catégories mentionnées aux articles 10 et 10-1 de la loi du 15 juillet 1975 susvisée ont pour objet de coordonner les actions qui seront entreprises à terme de dix ans tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés en vue d'assurer, pour les catégories de déchets susmentionnés, les objectifs définis aux articles 1^{er}, 2 et 2-1 de la loi du 15 juillet 1975. Ils sont établis dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent décret dans les conditions et selon les modalités définies ci-dessous.

Art. 2. Les plans d'élimination de déchets comprennent :

des inventaires prospectifs à terme de dix ans des quantités de déchets à éliminer selon leur origine, leur nature et leur composition ;
- le recensement des installations existantes d'élimination de ces déchets par valorisation ou par extraction et traitement des matériaux incorporés dans ces déchets.

la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de permettre d'atteindre les objectifs de réduction, à terme de dix ans, des quantités de déchets ultimes.

- les mesures qu'il est recommandé de prendre pour prévenir l'augmentation de la production de déchets ;

les priorités à retenir pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Ces plans prévoient, en outre, les capacités des centres de stockage de déchets industriels

spéciaux et de déchets ultimes à installer dans le même délai de dix ans

Lorsqu'ils sont établis au niveau d'une région, ces plans sont harmonisés avec ceux des régions limitrophes et tiennent, en outre, compte dans les conditions prévues par le décret du 23 mars 1990 susvisé des mouvements transfrontaliers de déchets.

Art. 3. Il peut être établi dans une région un ou plusieurs plans d'élimination des déchets lorsque la nature et les caractéristiques des déchets produits dans cette région requièrent des modes de transport et de traitement spécifiques.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent décret il peut être décidé par un arrêté conjoint des préfets de régions limitrophes qu'il sera établi pour ces régions un plan d'élimination des déchets ou des plans d'élimination spécifiques à certaines catégories de déchets. Une fois ce délai de deux mois expiré, les zones où seront établis des plans interrégionaux d'élimination des déchets sont définies par arrêté du ministre chargé de l'Environnement pris après avis du ministre chargé de l'Industrie, du ministre chargé de l'Intérieur et, le cas échéant, du ministre chargé des Départements d'Outre-mer.

Pour les déchets figurant sur les listes établies par les décrets prévus aux articles 2-1 et 9 de la loi du 15 juillet 1975 susvisée, les ministres chargés respectivement de l'Environnement et de l'Industrie peuvent décider par arrêté conjoint qu'il sera établi un plan national d'élimination des déchets.

Art. 4. - L'autorité compétente pour élaborer, dans une région, un ou plusieurs plans d'élimination des déchets est le préfet de région ; lorsque ce ou ces plans concernent des régions limitrophes, l'autorité compétente pour les établir est le préfet de région désigné, selon le cas, par l'arrêté interpréfectoral prévoyant l'établissement de plans interrégionaux ou par l'arrêté du ministre chargé de l'Environnement fixant la zone pour laquelle doit être élaboré un plan interrégional d'élimination des déchets.

L'autorité compétente pour établir des plans nationaux d'élimination des déchets est le ministre chargé de l'Environnement.

Art. 5. - Le préfet de région compétent est assisté, pour l'élaboration d'un ou des plans d'élimination des déchets, l'examen des informations relatives à sa ou à leur mise en œuvre et, éventuellement, à sa ou à leur révision, d'une commission composée

de représentants des services de l'État, notamment de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et de la Direction Régionale de l'Environnement :

- de représentants de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie et des Agences de l'eau concernées.

de représentants du ou des conseils régionaux concernés désignés par ceux-ci

- de représentants des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets.

- de personnalités qualifiées et de représentants d'associations de protection de l'environnement agréées

Le préfet de région compétent fixe par arrêté la composition de la commission, il en nomme les membres.

La commission est présidée par le préfet de région compétent ou son représentant, elle

définit, avec son programme de travail, les modalités de son fonctionnement

Le secrétariat de la commission est assuré, selon le cas, par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région concernée ou de la région dont le préfet est chargé de l'élaboration du plan selon que le plan d'élimination des déchets est régional ou interrégional

Art. 6. - Le ministre chargé de l'Environnement est assisté pour l'élaboration des plans nationaux d'élimination des déchets, l'examen des informations relatives à leur mise en œuvre et, éventuellement, leur révision, d'une commission composée

- de représentants des ministres chargés de l'Environnement, de l'Industrie, de l'Intérieur, des Transports, de la Santé et de la Recherche ;

- de représentants des collectivités territoriales concernées ;

- d'un représentant de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie ;

- de représentants des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets ;

- de personnalités qualifiées et de représentants d'associations de protection de l'environnement agréées

Le ministre chargé de l'Environnement fixe la composition de la commission ; il en nomme les membres.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la prévention des pollutions et des risques

Art. 7. Le projet de plan régional ou interrégional, accompagné d'une notice précisant les objectifs qu'il retient et donnant les justifications des options qu'il a adoptées ainsi que des actions qu'il preconise, est mis à la disposition du public dans les préfectures et les sous-préfectures pour être consulté pendant un délai de deux mois. Un avis faisant connaître la date de l'ouverture de cette consultation est, par les soins du préfet, publié quinze jours au moins avant le début de la consultation dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Les observations sur le projet de plan peuvent être consignées par les intéressés sur des registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture ou sous-préfecture.

Le projet de plan est, en outre, soumis pour avis au conseil régional ou aux conseils régionaux intéressés selon que le projet concerne une ou plusieurs régions

Les projets de plans nationaux sont mis à la disposition du public dans les préfectures ainsi qu'au siège du ministère chargé de l'Environnement pour être consultés pendant un délai de deux mois ; l'avis au public faisant connaître l'ouverture de cette consultation est, par les soins du directeur de la prévention des pollutions et des risques, publié quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation dans deux journaux à diffusion nationale.

Art. 8. Le ou les projets de plan d'élimination des déchets, éventuellement modifié au vu des avis recueillis en application de l'article 7 ci-dessus, est soumis pour avis :

a) Au Conseil départemental d'hygiène de chaque département concerné s'il s'agit d'un plan régional ou interrégional ;

b) Au Conseil supérieur des installations classées s'il s'agit d'un plan national.

Art. 9. Le plan est approuvé

a) Par arrêté du préfet de région ou par arrêté conjoint des préfets de région concernés s'il s'agit d'un plan régional ou interrégional ;

b) Par arrêté du ministre de l'Environnement après avis des ministres intéressés s'il s'agit d'un plan national

L'arrêté est public

a) Au *Recueil des actes administratifs* des préfectures concernées s'il s'agit d'un plan régional ou interrégional ;

b) Au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un plan national

Il fait en outre l'objet d'une insertion dans au moins un journal local diffusé dans le ou les départements concernés

Le plan peut être consulté à la préfecture des départements concernés

Art. 10. - Les commissions du plan sont tenues informées des questions posées par la mise en œuvre du plan et, notamment, des autorisations relatives aux installations d'élimination des déchets délivrées en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Elles établissent chaque année un rapport sur l'application du plan.

Art. 11. - La décision de réviser le plan est prise par l'autorité administrative compétente pour son établissement dans un délai maximal de dix ans à compter de son approbation. Le plan est révisé selon une procédure identique à celle de son adoption

Il reste valable jusqu'à la date à laquelle l'approbation de la révision a fait l'objet des mesures de publicité mentionnées à l'article 8 ci-dessus

Lorsque les modifications projetées ne remettent pas en cause l'économie générale du plan, l'autorité administrative compétente pour son établissement peut approuver les modifications du plan rendues nécessaires selon la procédure fixée au troisième alinéa de l'article 7 et à l'article 8 ci-dessus

Art. 12. Voir décret du 21 novembre 1979

ANNEXE 4

Avis de la Cour Administrative d'Appel de NANTES

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES

Réunie le 23 novembre 1994 dans la formation suivante :

- M. G.D. MARILLIA, Président
- Mme J. LACKMANN, Président-Rapporteur
- M. Y. MARGUERON, Conseiller

Saisie par le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, des questions de savoir :

1°) Quelle est la portée juridique du plan régional d'élimination des déchets autres que les déchets ménagers et assimilés, dont l'établissement est prescrit par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 ;

2°) Quels sont les recours auxquels ce plan pourrait exposer l'autorité préfectorale ;

3°) Quelles sont les modalités de rédaction et de forme à donner à ce document, pour que la portée juridique des éléments qui le composeront soit aussi claire que possible, même si elle doit être différenciée en fonction de chacun d'eux ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, modifiée notamment par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le décret n° 93-140 du 3 février 1993 relatif aux plans d'élimination des déchets autres que les déchets ménagers et assimilés ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

est d'avis de répondre aux questions posées dans le sens des observations suivantes :

I - En ce qui concerne la première question :

En vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets et, notamment, les décisions prises en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de cinq ans avec les plans d'élimination des déchets.

Il résulte de ce qui précède que les autorités administratives, ainsi que les concessionnaires de services publics sont tenus d'appliquer les différentes dispositions contenues dans le plan régional d'élimination des déchets. Toutefois, l'obligation de compatibilité qui pèse sur eux ne se confond pas avec une obligation de conformité. Si les décisions ou mesures à intervenir dans le cadre du plan régional ne doivent pas remettre en cause l'économie générale de celui-ci, ni avoir pour effet de contrarier les orientations ou les objectifs qu'il détermine, elles peuvent reposer sur un pouvoir d'appréciation étendu, en fonction des circonstances ou de l'évolution des techniques, quant à la nature des moyens à mettre en oeuvre pour garantir le respect de ces orientations ou de ces objectifs. L'étendue de ce pouvoir d'appréciation est directement fonction de la plus ou moins grande précision apportée au contenu du plan régional, qu'il s'agisse de ses dispositions écrites ou bien, le cas échéant, des documents graphiques ou des normes chiffrées qui y figurent, la compatibilité avec le plan devant être appréciée d'autant plus strictement que le contenu de celui-ci est précis. Il convient, à cet égard, de rappeler que la seule obligation précise, résultant des dispositions combinées de l'article 10-1 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée et de l'article 2 du décret du 3 février 1993 est la prévision d'un centre de stockage des déchets industriels spéciaux ou ultimes et de la capacité de celui-ci.

II - En ce qui concerne la deuxième question :

Le plan régional d'élimination des déchets est susceptible d'être contesté par toute personne, publique ou privée, dont les intérêts seraient lésés par l'une ou l'autre de ses dispositions, par la voie d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'arrêté l'approuvant. Le délai de recours commencerait à courir, dans ce cas, à compter de la plus tardive des mesures de publicité de

l'arrêté d'approbation prévues à l'article 9 du décret du 3 février 1993 susvisé.

Par ailleurs, à l'occasion d'un recours dirigé contre une décision prise dans le cadre du plan régional, un requérant serait recevable à soulever un moyen tiré de l'incompatibilité de cette décision avec les dispositions du plan. L'appréciation de la valeur d'un tel moyen faite par le juge serait, notamment, fonction du caractère plus ou moins impératif de la ou des dispositions du plan auxquelles il est fait référence.

III - En ce qui concerne la troisième question :

Ni la loi du 15 juillet 1975 modifiée, ni le décret du 3 février 1993 n'imposent d'obligation particulière s'agissant de la rédaction ou de la forme d'un plan régional d'élimination des déchets. Il appartient seulement aux auteurs du plan d'y inclure l'ensemble des mentions ou rubriques énumérées à l'article 2 du décret du 3 février 1993.

En particulier, il n'apparaît pas qu'une distinction doit être opérée impérativement dans la présentation du document en fonction de la portée juridique conférée à ses différents éléments. C'est, le cas échéant, au juge administratif qu'il appartiendra, indépendamment de la présentation choisie, de déterminer la portée juridique de chacun de ces éléments.

G.D. MARILLIA

Président de la Cour

J. LACKMANN

Président

Y. MARGUERON

Conseiller Rapporteur



PREDIS PICARDIE

Pour Expédition conforme
Le Greffier en Chef

P. CARAPEZZI

ANNEXE 5

Arrêtés préfectoraux du 23 avril 1993,
15 juin 1993 et 7 juillet 1995

VU le décret n° 90.267 du 23 mars 1990 modifié par le décret n° 92.798 du 18 août 1992 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des déchets générateurs de nuisances ;

VU le décret n° 93.140 du 3 février 1993 relatif aux plans d'élimination des déchets autres que les déchets ménagers et assimilés ;

VU la circulaire ministérielle du 11 janvier 1993 relative à la mise en place des commissions de plans d'élimination des déchets ;

Considérant la nécessité d'établir pour la région Picardie un plan définissant les conditions d'élimination des déchets industriels ainsi que les installations qu'il apparaît nécessaire de créer pour assurer cette élimination dans les meilleures conditions de protection de l'environnement ;

Considérant que l'élaboration du plan régional et l'examen des informations relatives à sa mise en oeuvre nécessitent la mise en place d'une commission compétente dont la composition est fixée par l'article 5 du décret du 3 février 1993 susvisé ;

Sur proposition de M. le Préfet de Région,

ARRETE

Article 1er. - Est créée une commission de plan, placée sous la présidence du Préfet de Région ou de son représentant, chargée de l'élaboration du Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux en Picardie.

Cette commission est composée des personnes ci-après désignées ou de leurs représentants :

pour les services de l'Etat :

- les Préfets des départements de l'Aisne et de l'Oise ;
- le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie ;
- le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ;
- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- le Directeur Régional de l'Equipement ;

le Délégué Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

—/—

. pour les agences de l'eau :

- le Directeur de l'Agence de l'Eau ARTOIS PICARDIE ;
- le Directeur de l'Agence de l'Eau SEINE NORMANDIE ;

. le président du Conseil Régional :

. pour les Conseils Généraux :

- le Président du Conseil Général de la Somme ;
- le Président du Conseil Général de l'Aisne ;
- le Président du Conseil Général de l'Oise ;

. pour les organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets industriels :

- le Président de la Fédération Nationale des Activités du déchet et de l'Environnement (FNADE - délégation régionale Nord - Picardie) ;
- le Président de la Fédération Française de la Récupération pour la gestion industrielle de l'environnement et du Recyclage FEDEREC (Région Nord - Picardie) ;
- le Président du Syndicat Professionnel pour le Recyclage et l'Élimination des Déchets Industriels (SYPRED) ;
- le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie ;
- le Président de la Chambre Régionale des Métiers ;
- le Président de l'Union Patronale de Picardie ;
- le Président de la Confédération Générale des PME ;
- le Directeur de la SA VIDAM ;
- le Président de l'Association Picarde pour la Récupération et l'Élimination des Déchets (APIREC) ;
- le Président de l'Association Inter-Utilisateurs du Bassin de l'Oise ;

. pour les associations de protection de l'environnement agréées :

- le Président du Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO) ;
- le Président de PICARDIE NATURE ;

. pour les personnalités qualifiées :

- le Directeur de l'INERIS ;
- le délégué interrégional du B.R.G.M. ;
- M. J. LATRON, ingénieur chimiste ;

Article 2.- Il est constitué un groupe de travail technique placé sous la présidence du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ou de son représentant, chargé du suivi des travaux de la commission du plan.

.../...

Ce groupe de travail est constitué des personnes ci-après désignées ou de leurs représentants :

- . le président ;
- . le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- . le Directeur Régional de l'Environnement ;
- . le Directeur des services de la Région ;
- . le Délégué Régional de l'ADEME ;
- . le Directeur de l'Agence de l'Eau ARTOIS PICARDIE ;
- . le Directeur de l'Agence de l'Eau SEINE NORMANDIE ;
- . le Directeur de l'APIREC ;
- . le Président du ROSO ;
- . le Président de PICARDIE NATURE ;
- . le Président de l'ABO ;
- . le Président de la C.R.C.I. ;
- . le Président de l'A.E.E.P.

Article 3.- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement assure le secrétariat de la commission de plan et du groupe de travail technique.

Article 4.- La commission du plan se réunit à l'initiative du Préfet ou de son représentant.

La commission et le groupe de travail peuvent, à l'initiative de leur président, entendre toute personne qualifiée sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 5.- Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

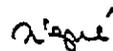
POUR AMPLIATION :
Le Directeur
des Services du Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales.



D. BRASSET

Fait à Amiens, le 23 AVR. 1993

Le Préfet de la Région Picardie
par intérim,
Préfet de l'Oise,



M. MATHIEU

PREDIS PICARDIE

Le Préfet
de la Région Picardie
Préfet de la Somme

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée en dernier lieu par la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992, et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 93.140 du 3 février 1993 relatif aux plans d'élimination des déchets autres que les déchets ménagers et assimilés ;

VU la circulaire ministérielle du 11 janvier 1993 relative à la mise en place des commissions de plans d'élimination des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 1993 portant création d'une commission pour l'établissement du Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux en Picardie et constituant un groupe de travail technique de suivi ;

CONSIDERANT que la liste des membres de la Commission de Plan figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 avril 1993 doit être complétée, conformément aux dispositions du décret du 3 février 1993 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1er : La liste des représentants des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets industriels, figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 avril 1993, est complétée comme suit :

"Le Président de l'Association Environnement Entreprises en Picardie (A.E.E.P.)".

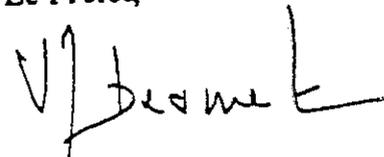


SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES - Relations Extérieures - 3ème Bureau
6 rue Debray - 80020 Amiens cedex 1 - Téléphone : 22.95.30.48 - Télex 150 387 - Télécopieur : 22.89.10.05

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture du Département de la Somme

Fait à Amiens, le 15 juin 1993

Le Préfet,



Michel DESMET

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

P R E F E C T U R E D E L A R E G I O N P I C A R D I E

**Le Préfet
de la Région Picardie
Préfet de la Somme**

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée en dernier lieu par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 93-140 du 3 février 1993 relatif aux plans d'élimination des déchets autres que les déchets ménagers et assimilés ;

VU la circulaire ministérielle du 11 janvier 1993 relative à la mise en place des commissions de plans d'élimination des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 1993 portant création d'une commission pour l'établissement du Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux en Picardie et constituant un groupe de travail technique de suivi ;

Considérant que la liste des membres de la Commission de Plan et du groupe de travail figurant aux articles 1er et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 avril 1993 doit être complétée, conformément aux dispositions du décret du 3 février 1993 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R E T E

Article 1er - la liste des personnes composant la commission de plan et figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 avril 1993, est modifiée comme suit :

➤ **pour les services de l'Etat :**

- ▶ les Préfets des départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise ;
- ▶ le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
- ▶ le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ▶ le Directeur Régional de l'Environnement ;
- ▶ le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ▶ le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ▶ le Directeur Régional de l'Equipement

➤ **le Délégué Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;**



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES - Plan et Programmation, - 1er Bureau
6 rue Debray - 80020 Amiens cedex 1 - Téléphone : 22.33.80.80 - Télex:150 387 - Télécopieur : 22.33.80.99

➤ pour les agences de l'eau :

- ▶ le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- ▶ le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;

➤ le Président du Conseil Régional et 9 représentants du Conseil Régional ;

➤ pour les Conseils Généraux :

- ▶ le Président du Conseil Général de la Somme ;
- ▶ le Président du Conseil Général de l'Aisne ;
- ▶ le Président du Conseil Général de l'Oise ;

➤ pour les organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets industriels :

- ▶ le Président de la Fédération Nationale des Activités du Déchet et de l'Environnement (FNADE - Délégation Régionale Nord-Picardie) ;
- ▶ le Président de la Fédération Française de la Récupération pour la gestion industrielle de l'Environnement et du Recyclage (FEDEREC - Région Nord-Picardie) ;
- ▶ le Président du Syndicat Professionnel pour le Recyclage et l'Élimination des Déchets Industriels (SYPREL) ;
- ▶ le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie ;
- ▶ le Président de la Chambre Régionale des Métiers ;
- ▶ le Président de l'Union Patronale de Picardie ;
- ▶ le Président de la Confédération Générale des PME ;
- ▶ le Directeur de la SA VIDAM ;
- ▶ le Président de l'Association Inter-utilisateurs du Bassin de l'Oise ;
- ▶ le Président de l'Association Environnement Entreprises en Picardie (AEEP) ;
- ▶ le Président du Syndicat de Valorisation et d'Élimination des Déchets (SYVED) ;
- ▶ le Président du Syndicat National des Collecteurs de Déchets Liquides (SNCDL) ;

➤ pour les associations de protection de l'environnement agréées :

- ▶ le Président du Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO) ;
- ▶ le Président de Picardie Nature ;
- ▶ le Président de l'Association de Sauvegarde du Cadre de Vie et de l'Environnement de Pimprez et de ses environs ;

► pour les personnalités qualifiées :

- le Directeur de l'INERIS;
- le Délégué Interrégional du BRGM ;
- M. J. Latron, ingénieur chimiste ;

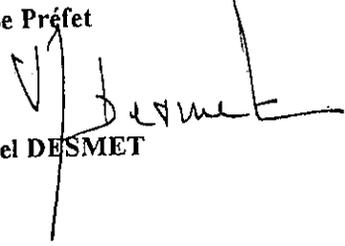
Article 2 - La liste des membres du groupe de travail, figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 avril 1993, est modifiée comme suit :

- le Président ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- le Directeur Régional de l'Environnement ;
- le Directeur des services de la Région ;
- le Délégué Régional de l'ADEME ;
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- le Président du ROSO ;
- le Président de Picardie Nature ;
- le Président de l'A.B.O. ;
- le Président de la C.R.C.I. ;
- le Président de l'A.E.E.P. ;
- le Président du Syndicat de Valorisation et d'Elimination des Déchets (SYVED) ;
- le Président du Syndicat National des Collecteurs de Déchets Liquides (SNCDL) ;
- le Président du Syndicat Professionnel pour le Recyclage et l'Elimination des Déchets Industriels (SYPRED) ;
- le Président de l'Association de Sauvegarde du Cadre de Vie et de l'Environnement de Pimprez et des ses environs.

Article 3 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 7 Juillet 1995

Le Préfet


Michel DESMET

ANNEXE 6

Données disponibles
dans le système ARTHUIT90

DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX PRODUITS EN PICARDIE

DECHETS MINERAUX CONTENANT DES METAUX EN SOLUTION

C101	1 349,19	
C102	881,34	
C103	198,26	
C105	1 147,71	
C106	71,74	
C107	60,74	Total
C108	1700,87	5 409,85

SOLVANTS ET DECHETS CONTENANT DES SOLVANTS

C121	307,49	
C122	10 180,18	
C123	271,78	
C124	5 891,36	
C125	63,00	Total
C126	1 508,94	18 222,75

DECHETS LIQUIDES HUILEUX

C141	5 101,73	
C142	41 757,29	
C143	197,76	
C144	76,71	
C145	12,00	
C147	4 816,92	
C148	867,00	
C149	31,62	
C150	7 828,71	Total
C151	27,14	60 716,88

DECHETS DE PEINTURES, COLLES, VERNIS, MASTIC, ENCRE

C161	1 241,57	
C162	2 027,36	
C163	1 730,32	
C164	416,69	Total
C165	81,90	5497,84

BOUES D'APPRET ET DE TRAVAIL DES MATERIAUX

C171	68,00	
C172	373,40	
C173	212,82	Total
C174	1 967,14	2 621,36

Les quantités sont exprimées en tonnes.

DECHETS MINERAUX SOLIDES DE TRAITEMENTS MECANIQUES ET THERMIQUES

C182	876,24	
C183	19,06	Total
C185	1 849,11	2 744,41

DECHETS DE CUISSON, FUSION, INCINERATION

C201	221,22	
C202	21 600,50	
C203	21 711,72	Total
C204	7 500,00	51 033,44

DECHETS DE SYNTHESE ET AUTRES OPERATIONS DE CHIMIE ORGANIQUE

C221	3 685,10	
C222	343,27	
C223	802,21	
C224	3 680,68	
C225	3 620,34	Total
C226	9 664,82	21 796,42

DECHETS MINERAUX LIQUIDES ET BOUEUX DE TRAITEMENTS CHIMIQUES

C241	1 130,39	
C242	96,45	
C243	92,03	
C245	90,34	Total
C246	20,72	1 429,93

DECHETS MINERAUX SOLIDES DE TRAITEMENT CHIMIQUES

C261	56,75	
C262	402,44	
C264	3 598,25	Total
C265	3,22	4 060,66

DECHETS DE TRAITEMENT DE DEPOLLUTION ET DE PREPARATION D'EAU

C281	6 157,51	
C282	547,01	
C283	12 092,19	
C284	27 566,31	
C285	846,10	
C286	31,80	
C288	81,56	Total
C289	21,74	47 344,22

Les quantités sont exprimées en tonnes.

MATERIAUX ET MATERIEL SOUILLES

C302	357,68	
C304	180,27	
C305	635,54	Total
C306	6 625,46	7 798,95

REBUTS D'UTILISATION, LOUPES, PERTES

C321	2 166,61	
C323	0,40	
C324	119,98	
C325	1 102,93	
C326	49,11	Total
C327	1,30	3 440,33

DECHETS BANALS (VERRE, METAUX, MATIERES PLASTIQUES...)

C800	3,30	
C810	100,38	
C820	13,93	
C830	67,74	
C840	1 469,17	Total
C850	87,28	1 741,80

DECHETS URBAINS

C910	1 523,82	
C920	1 564,58	
C960	25,00	
C970	75,80	Total
C980	5 426,03	8 615,23

TOTAL DES DECHETS PRODUITS EN PICARDIE ET RECENSES DANS ARTHUIT

242 474,07

Ces résultats ne tiennent pas compte des REFIOM, REFDIS et MIDIS.

Les quantités sont exprimées en tonnes.

ANNEXE 7
Caractéristiques des déchets incinérables

La plupart des déchets organiques peuvent être incinérés.

Les caractéristiques essentielles pour une élimination des déchets par incinération sont :

- le pouvoir calorifique inférieur (PCI),
- le point éclair,
- la teneur en halogènes, métaux lourds, alcalins, en résidus de calcination et en toxiques.

Le PCI des déchets industriels est très variable : il est nul pour les eaux faiblement chargées et peut atteindre 10 000 Kcal/kg pour des déchets de polyéthylène.

Les déchets solides contenant peu de matières organiques et les déchets composés principalement d'eau ont un faible PCI, leur combustion nécessite l'apport d'un combustible à haut PCI.

Ce combustible d'appoint peut être un autre déchet à condition que le mélange ainsi créé ne contienne pas des produits à leur tour difficiles à éliminer.

La liste des déchets admis et interdits dans chaque centre d'incinération est définie dans l'arrêté d'autorisation préfectoral.

	Combustion facile sans appoint	Combustion facile avec appoint	Combustion difficile
Déchets solides (PCI en Kcal/kg)	supérieur à 4 000	entre 2 000 et 4 000	inférieur à 2 000
Déchets liquides (PCI en Kcal/kg)	supérieur à 6 000	entre 2 000 et 6 000	inférieur à 2 000
Déchets gazeux (PCI en Kcal/kg)	supérieur à 5 000	entre 1 000 et 5 000	inférieur à 1 000

Source "Valorisation énergétique des déchets de fabrication" (Agence pour les Economies d'Energie).

ANNEXE 8

Exploitation des données ARTHUIT

242 500 tonnes de déchets picards recensés dans ARTHUR...

... DONT DECHETS INCINERABLES

SOLVANTS ET DECHETS CONTENANT DES SOLVANTS

C121	307,49
C122	10 180,18
C123	271,78
C124	5 891,36
C125	63,00
C126	1 508,94

DECHETS LIQUIDES HUILEUX

C141	5 101,73
C142	41 757,29
C143	197,76
C144	76,71
C145	12,00
C147	4 816,92
C148	867,00
C149	31,62
C150	7 828,71
C151	27,14

DECHETS DE PEINTURES. COLLES. VERNIS. MASTIC. ENCRE

C161	1 241,57
C162	2 027,36
C163	1 730,32
C164	416,69
C165	81,90

BOUES D'APPRET ET DE TRAVAIL DES MATERIAUX

C171	68,00
C173	212,82
C174	1 967,14

DECHETS DE SYNTHESE ET AUTRES OPERATIONS DE CHIMIE ORGANIQUE

C221	3 685,10
C222	343,27
C223	802,21
C224	3 680,68
C225	3 620,34
C226	9 664,82

Les quantités sont exprimées en tonnes.

DECHETS DE TRAITEMENT DE DEPOLLUTION ET DE PREPARATION D'EAU

C283	6 046,09
C284	13 783,15

MATERIAUX ET MATERIEL SOUTILLES

C302	357,68
C304	180,27
C305	635,54
C306	6 625,46

REBUTS D'UTILISATION, LOUPES, PERTES

C321	2 166,61
C324	119,98
C325	1 102,93

DECHETS URBAINS

C920	1 564,58
------	----------

**TOTAL DES DECHETS INCINERABLES
RESENCES DANS ARTHUIT**

141 064,14

Les quantités sont exprimées en tonnes.

... DONT DECHETS INCINERABLES LIQUIDES

C122	10 180,18	
C143	197,76	
C144	76,71	
C147	4 816,92	
C148	867,00	
C164	416,69	
C165	81,90	Total :
C223	802,21	17 439,37

... DONT DECHETS INCINERABLES LIQUIDES AQUEUX

C124	5 891,36	
C141	5 101,73	
C142	41 757,29	
C149	31,62	
C150	7 828,71	
C221	3 685,10	
C222	343,27	Total :
C226	9 664,82	74 303,90

... DONT DECHETS INCINERABLES PATEUX

C126	1 508,94	
C161	1 241,57	
C162	2 027,36	
C171	68,00	
C173	212,82	
C174	1 967,14	
C283	6 046,09	
C284	13 783,15	Total :
C920	1 564,58	28 419,65

... DONT DECHETS INCINERABLES SOLIDES

C163	1 730,32	
C224	3 680,68	
C225	3 620,34	
C302	357,68	
C321	2 166,61	
C324	119,98	Total :
C325	1 102,93	12 778,54

... DONT DECHETS INCINERABLES INDUSTRIELS BANALS SOUTILLES

C304	180,27	Total :
C305	635,54	815,81

Les quantités sont exprimées en tonnes.

... DONT DECHETS INCINERABLES CHLORES

C121	307,49	
C123	271,78	
C125	63,00	
C145	12,00	
C151	27,14	Total :
C306	6 625,46	7 306,87

TOTAL 141 064,14

SYNTHESE ARTHUIT

LIQUIDES	17 439,37
LIQUIDES AQUEUX	74 303,90
PATEUX	28 419,65
SOLIDES	12 778,54
DIBS	815,81
CHLORES	7 306,87

TOTAL 141 064,14

OR UNE ENQUETE AEEP SUR 54 SITES DONNE :

LIQUIDES	25 250,00
LIQUIDES AQUEUX	18 760,00
PATEUX	5 020,00
SOLIDES	18 750,00
DIBS	7 670,00
CHLORES	6 660,00

TOTAL 82 110,00

LA SYNTHESE RETENUE SERA :

LIQUIDES	25 250,00
LIQUIDES AQUEUX	74 303,90
PATEUX	28 419,65
SOLIDES	18 750,00
DIBS	7 670,00
CHLORES	7 306,87

**TOTAL DES DECHETS INCINERABLES
RETENUS POUR LA SYNTHESE**

161 700,42

Les quantités sont exprimées en tonnes.

242 500 tonnes des déchets picards recensés dans ARTHUIT ...

... DONT DECHETS JUSTIFIANT UNE ELIMINATION EN CSI

BOUES D'APPRET ET DE TRAVAIL DES MATERIAUX

C172 373,40

DECHETS MINERAUX SOLIDES DE TRAITEMENTS MECANIQUES ET THERMIQUES

C185 1 849,11

DECHETS DE CUISSON, FUSION, INCINERATION

C201 221,22
C202 21 600,50
C204 7 500,00

DECHETS DE TRAITEMENT DE DEPOLLUTION ET DE PREPARATION D'EAU

C281 6 157,51
C285 846,10
C288 81,56

**TOTAL DES DECHETS CSI
RECENSES DANS ARTHUIT**

38 629,40

Ce résultat ne tient pas compte des REFIOM, REFIDIS et MIDIS.

Les quantités sont exprimées en tonnes.

242 500 tonnes de déchets picards recensés dans ARTHUIT...

... DONT AUTRES DECHETS

DECHETS MINERAUX CONTENANT DES METAUX EN SOLUTION

C101	1 349,19		
C102	881,34		
C103	198,26		
C105	1 147,71		
C106	71,74		
C107	60,74	Total	
C108	1 700,87		5 409,85

DECHETS MINERAUX SOLIDES DE TRAITEMENTS MECANQUES ET THERMIQUES

C182	876,24	Total	
C183	19,06		895,30

DECHETS DE CUISSON, FUSION, INCINERATION

C203	21 711,72		21 711,72
------	-----------	--	-----------

DECHETS MINERAUX LIQUIDES ET BOUEUX DE TRAITEMENTS CHIMIQUES

C241	1 130,39		
C242	96,45		
C243	92,03		
C245	90,34	Total	
C246	20,72		1 429,93

DECHETS MINERAUX SOLIDES DE TRAITEMENT CHIMIQUES

C261	56,75		
C262	402,44		
C264	3 598,25	Total	
C265	3,22		4 060,66

DECHETS DE TRAITEMENT DE DEPOLLUTION ET DE PREPARATION D'EAU

C282	547,01		
C283	6 046,10		
C284	13 783,16		
C286	31,80	Total	
C289	21,74		20429,81

Les quantités sont exprimées en tonnes.

REBUTS D'UTILISATION, LOUPES, PERTES

C323	0,40		
C326	49,11	Total	50,81
C327	1,30		

DECHETS BANALS (VERRE, METAUX, MATIERES PLASTIQUES...)

C800	3,30		
C810	100,38		
C820	13,93		
C830	67,74		
C840	1 469,17	Total	1 741,80
C850	87,28		

DECHETS URBAINS

C910	1 523,82		
C960	25,00		
C970	75,80	Total	7 050,65
C980	5 426,03		

**TOTAL AUTRES DECHETS
RESENCES DANS ARTHUIT**

62 780,53

... DONT AUTRES DECHETS LIQUIDES

C241	1 130,39	Total	1 226,84
C242	96,45		

... DONT AUTRES DECHETS LIQUIDES AQUEUX

C101	1 349,19		
C102	881,34		
C103	198,26		
C105	1 147,71		
C106	71,74		
C107	60,74		
C108	1 700,87		
C246	20,72	Total	5 455,57
C960	25,00		

Les quantités sont exprimées en tonnes.

... DONT AUTRES DECHETS PATEUX

C243	92,03	
C245	90,34	
C282	547,01	
C283	6 046,10	
C284	13 783,16	
C286	31,80	
C289	21,74	Total
C910	1 523,82	22 136,00

... DONT AUTRES DECHETS SOLIDES

C182	876,24	
C183	19,06	
C203	21 711,72	
C261	56,75	
C262	402,44	
C264	3 598,25	
C265	3,22	
C323	0,40	
C326	49,11	
C327	1,30	Total
C970	75,80	26 794,29

... DONT AUTRES DECHETS BANALS SOUILLES

C800	3,30	
C810	100,38	
C820	13,93	
C830	67,74	
C840	1 469,17	
C850	87,28	Total
C980	5 426,03	7 167,83

TOTAL AUTRES DECHETS
62 780,53

Les quantités sont exprimées en tonnes.